

Art. 16 — Le CNCT peut créer autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux.

Il peut également s'assurer les services techniques de tierces-personnes pour des tâches déterminées.

Art. 17 — Le taux d'inscription des chargeurs est fixé par un arrêté interministériel.

Art. 18 — La cotisation des chargeurs togolais et les modalités de recouvrement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

Art. 19 — Tous les conflits nés entre les auxiliaires du transport et le CNCT sont dans un premier temps réglés à l'amiable. En cas d'échec, le différend est porté devant le tribunal de première instance.

Art. 20 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-8 du 09 janvier 1980 portant organisation et statuts du CNCT.

Art. 21 — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-215/PR du 22 octobre 1997 portant création
d'une Redevance de Développement Aéronautique
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise, notamment son article 51 (alinéa 3) et son annexe III ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La référence valeur "carreau mine" prévue au point 1.H de l'annexe III de la loi 96-004/PR du 26 février 1996 ci-dessus visée est supprimée.

Art. 2 — La base de la redevance minière sur les phosphates est le chiffre d'affaires FOB (port d'embarquement).

Art. 3 — Le taux de la redevance minière est fixé à 5 % du chiffre d'affaires.

Art. 4 — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

Art. 5 — Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

*DECRET N° 97-216/PR du 22 octobre 1997 fixant le montant
des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs
de Canton et Assimilés de la République togolaise
pour l'année 1997.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 2 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu ;